

1885, déclare illégale la présence aux séances du Conseil de M. Ch. Viénot ;—

En ce qui concerne M. Ch. Viénot comme conseiller général de la 2<sup>e</sup> circonscription :

Considérant que son élection a été annulée par jugement du Conseil du contentieux administratif en date du 4 août courant ;

Que si ce jugement a été frappé d'appel, les recours contre les décisions des autorités administratives n'ont pas d'effet suspensif, d'après l'article 24 de la loi du 24 mai 1872 et l'article 76 du décret du 5 août 1881 ;

Que ce principe est absolu et n'admet d'autres exceptions que celles qui sont expressément prévues par l'article 88 de la loi du 10 août 1871, par l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 et par l'article 54 de la loi du 22 juin 1833 ; que ce dernier texte, qui déclare suspensif le recours formé par un particulier, élu conseiller général ou d'arrondissement, contre un arrêté du Conseil de préfecture annulant les opérations électorales, n'a jamais été promulgué dans cette colonie comme il l'a été dans d'autres ;

Que le raisonnement par analogie n'est pas admis en pareille matière ; qu'ainsi, dans la métropole, le recours formé par un conseiller municipal invalidé n'a eu d'effet suspensif que depuis que cet effet lui a été attribué par l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 ;

Que la rédaction du premier paragraphe de l'article 17 du décret du 28 décembre 1885 laisse supposer, il est vrai, que dans la pensée des auteurs du décret, le recours formé par n'importe qui contre un jugement du Conseil du contentieux produirait un effet suspensif, puisque, en cas d'appel, le conseiller élu dans plusieurs circonscriptions n'est tenu d'opter que dans les trois jours de la notification de la décision du Conseil d'État ; mais que la pensée présumée et par trop voilée des auteurs du décret ne saurait servir de base à une dérogation au principe général et absolu de l'exécution provisoire accordée aux décisions des autorités administratives, nonobstant opposition ou appel ;

Qu'en conséquence, M. Ch. Viénot ne saurait invoquer son recours au Conseil d'État pour assister aux séances du Conseil général comme représentant des électeurs de la 2<sup>e</sup> circonscription ;—

En ce qui concerne le mandat confié à M. Ch. Viénot par les électeurs de la 6<sup>e</sup> circonscription :

Considérant que M. Ch. Viénot, élu conseiller général à Tubuai et Raivavae, a le droit d'exercer son mandat tant que le Conseil du contentieux, saisi de l'affaire par le recours formé par M. le Direc-